



## Arrêt

n° 122 842 du 23 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 20 février 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 mars 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 juillet 2009. Un recours a été introduit, le 12 août 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 34 734 du 24 novembre 2009.

1.3. Par un courrier daté du 25 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.4. En date du 20 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/11/2009.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

## 2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, et 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi, et 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage à la requérante.

2.2. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou

empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi précitée du 15 décembre 1980 un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de

manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article (*sic*) 3, 8 et 14 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, de l'article (*sic*) 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante signale qu'elle a « introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette demande est toujours pendante ». Elle estime que « la partie adverse a adopté la décision contestée sans tenir compte de ces éléments; Que pourtant il appartient à l'administration active de faire preuve de devoir de minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis avant de prendre une décision ainsi que de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce ». La requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et poursuit en soutenant « Qu'en l'espèce en adoptant l'ordre de quitter le territoire alors que la demande d'autorisation de séjour est toujours pendante, la décision contestée est insuffisamment motivée et la partie adverse viole les principes de bonne administration qui lui imposent de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ainsi que de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante fait valoir que « dans sa demande d'autorisation de séjour médicale, antérieure à l'adoption de la présente décision contestée, [elle] a fait état de problèmes de santé (*sic*) qui en cas de retour au pays d'origine risqueraient de la soumettre à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où les soins de santé nécessités par ses pathologies sont inaccessibles et indisponibles au pays d'origine ». Elle précise que « la partie adverse n'ignore pas qu'[elle] est mariée à M. [S. K.] qui dispose d'une autorisation de séjour sur le territoire; que la partie adverse ignore d'autant moins cet état de fait qu'[elle] l'a souligné dans sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, étant donné qu'elle indiquait qu'elle joignait sa demande à celle de Monsieur [K.] son époux ». La requérante argue « Qu'en l'espèce, au regard des circonstances de la cause telles que rappelées ci-dessus, l'existence [de sa] vie familiale (...) sur le territoire est avérée et n'a jamais été remise en cause par la partie adverse ; que dès lors, [elle] et son époux sont en droit de bénéficier de la pleine jouissance des droits garantis par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans et soutient « Qu'ayant connaissance des problèmes de santé [qu'elle a] invoqués (...) ainsi que de l'existence d'une vie familiale sur le territoire dans [son] chef (...), la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué - à savoir un ordre de quitter le territoire - puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'État belge, à savoir, notamment l'article (*sic*) 3 et 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; que dans le respect des exigences de motivation formelle des actes administratifs (*sic*), cette mise en balance des intérêts devait ressortir à suffisance de la décision contestée ; Que cette balance des intérêts en présence n'a nullement été effectuée (*sic*) et ne ressort nullement de la décision contestée, étant donné que la partie adverse s'est limitée à considérer (*sic*) que l'ordre de quitter le territoire se justifie en ce que « l'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ». La requérante reproduit encore des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et note que « même si l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour

raisons médicales n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police dont dispose la partie adverse au titre de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que comme souligné ci-dessus, la partie adverse reste tenue de statuer en prenant en considération tous éléments pertinents (*sic*) qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ». Elle conclut « Qu'en l'espèce, la partie adverse (*sic*) a fait application de manière automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en dépit du fait qu'[elle] aie invoquée (*sic*) lors de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la dite loi un risque sérieux et avéré d'une possible violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

#### **4. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, au vu des développements exposés au point 2. du présent arrêt, que la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier.

Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi n'auraient pas été examinés avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit, le 25 novembre 2010, une demande intitulée « Demande ampliative à ma demande de régularisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de Monsieur [K. S.] et de Madame [K. A.], tous deux de nationalité arménienne, (...) », demande aux termes de laquelle la requérante « a fait état de problèmes de santé (*sic*) qui en cas de retour au pays d'origine risqueraient de la soumettre à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où les soins de santé nécessités par ses pathologies sont inaccessibles et indisponibles au pays d'origine ».

La partie défenderesse a ensuite pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 13 *quinquies*, à la suite de la clôture de la procédure d'asile de la requérante par l'arrêt n° 34 734 du Conseil refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

S'agissant des arguments de la requérante qui relèvent de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peuvent être suivies.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 20 février 2013, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT